CONVENTION NATIONALE.

DÉCLARATION DES DROITS DU CITOYEN,

PROPOSÉE

PAR L. CARNOT,

Député du Département du Pas-de-Calais;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

10 Mars 1793, l'an 2 de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

DÉCLARATION DES DROITS DU CITOYEN,

PROPOSÉE

PAR L. CARNOT,

Député du Département du Pas-de-Calais;

PAR son décret du 16 février, la Convention nationale a autorisé tous ses membres à lui communiquer, par la voie de l'impression, leurs observations & projets relatifs à la nouvelle Constitution : j'ai cru qu'il pouvoit être utile de lui proposer la rédaction suivante de la déclaration qui doit lui servir de base.

S'il est une question dans laquelle il soit nécessaire de la plus grande clarté dans les principes, de la plus parfaite simplicité dans les expressions, c'est sans doute celle où il s'agit d'instruire chacun des membres de la société des droits qui lui appartiennent, & des limites qu'il ne sauroit franchir sans s'exposer à en perdre la jouissance. C'est ici

ſur-tout qu'il eſt important d'éviter tout ce qui a beſoin d'interprétation, tout ce qui peut amener l'égarement ou ſervir de prétexte aux abus ; car ces abus ſeroient d'autant plus irremédiables, qu'ils auroient leurs racines dans le texte même des loix fondamentales, dans les maximes dont le développement doit faire éclore ſucceſſivement toutes les loix particulières.

Dans l'état de nature, les droits de l'homme ſont indéfinis ; mais c'eſt de l'homme en ſociété qu'il s'agit ici. Voilà pourquoi j'ai borné le titre de ma rédaction à celui de *Déclaration des droits du citoyen.*

Ce n'eſt pas que dans l'état de ſociété l'homme ſoit plus reſtreint dans l'exercice de ſes droits primitifs, qu'il ne l'eſt dans l'état de nature, puiſqu'au contraire il ne ſe réunit à ſes ſemblables, qu'afin que ces mêmes droits ſoient mieux garantis, & plus certainement dirigés vers le même but, par la concordance des volontés & des efforts individuels.

Dans l'état de nature, les droits de l'homme ſont indéfinis ; mais le plus ſouvent ces droits ſont illuſoires, parce qu'ils ſont ſans ceſſe contrariés l'un par l'autre, ou rendus ſans effet par la foibleſſe des moyens de chaque individu iſolé, pour lutter ſeul contre les élémens & contre tous les obſtacles.

Dans cet état, tout appartient au plus fort, tout eſt ſubjugué par lui ; il n'y a donc ni liberté ni égalité, ni propriété, ni moyen de réſiſter à l'oppreſſion. Voilà pourquoi les hommes ſe réuniſſent, c'eſt afin d'empêcher qu'il n'y ait un plus fort, en mettant au-deſſus de lui la volonté générale & la force publique.

Ce n'eſt donc point pour reſtreindre ſes droits, mais pour les agrandir, que l'homme ſe met en ſociété. Et en

effet il en acquiert ſur-le-champ un nouveau, qui ne peut avoir lieu dans l'état de nature, & qu'on pourroit nommer *droit de bienveillance*, parce que c'eſt celui qu'en devenant citoyen, il acquiert à la protection ſociale, c'eſt-à-dire, à la portion de ſecours que peut lui porter chacun des autres membres de la ſociété, ſans ſe nuire à lui-même.

En effet la convention tacite qui unit néceſſairement les hommes qui quittent l'état de nature, le pacte naturel qui fait le nœud & l'eſſence de tout corps ſocial, eſt évidemment que *chacn doit aider ſes ſemblables, autant qu'il le peut ſans nuire à ſes propres avantages; & que nul ne peut bleſſer les intérêts d'autrui ſans néceſſité pour lui-même*. Ainſi, pour la portion mal aſſurée des droits primitifs dont il fait l'abandon, chaque individu, en devenant membre du corps ſocial, acquiert un droit effectif qui ne peut ſe perdre ni s'altérer, ſans que la ſociété elle-même ne ſoit diſſoute; & c'eſt par ce droit nouveau qu'il parvient à réaliſer une ſomme de liberté, un rapprochement vers l'égalité de fait, une latitude de jouiſſance enfin à laquelle ſans le pacte ſocial, il ne lui eût jamais été poſſible d'atteindre.

Je me réſume donc, & j'établis ainſi mes principes très-ſuccinctement.

Le pacte ſocial eſt la convention tacite qui forme eſſentiellement la baſe de toute ſociété, quelle que puiſſe être d'ailleurs ſa conſtitution ou organiſation particulière.

Ce pacte, ainſi que tout acte conventionnel, aſſure aux parties contractantes des avantages, & leur impoſe des obligations: ces avantages ſont ce qu'on nomme *les droits du citoyen;* ſes obligations ou devoirs compoſent ce qu'on nomme *morale univerſelle*.

La déclaration des droits & celle des devoirs eſt la même; car les droits de chacun ſont les devoirs de tous,

& réciproquement les droits de tous ſont le devoir de chacun.

La déclaration des droits n'eſt donc autre choſe que le pacte ſocial lui-même ou la morale univerſelle.

Cette morale eſt toute entière dans cette maxime ſimple : *Chacun doit aider ſes ſemblables autant qu'il le peut ſans nuire à ſes propres avantages ; & nul ne le peut bleſſer les intérêts d'autrui ſans néceſſité pour lui-même* (*).

C'eſt donc le développement de cette maxime qui orme le pacte ſocial ou *la déclaration des droits.*

(*) La maxime que l'on regarde ordinairement comme le principe de toute morale eſt celle-ci : *Ne fais point aux autres ce que tu ne voudrois pas qu'on te fît à toi-même.* Mais cette maxime eſt fauſſe ou au moins très-obſcure ; en effet il s'enſuivroit, par exemple, que ſi nous ſommes en guerre avec une puiſſance étrangère, nous ne devons pas nous emparer de ſon territoire, car nous ne voudrions pas qu'elle s'emparât du nôtre. Si quelqu'un tombe en faute, nous ne devons pas le punir ; car il n'eſt perſonne de nous qui, s'il étoit en faute lui-même, ne voulût qu'on lui fît grace. Lorſque nous ſommes en concurrence avec une perſonne quelconque pour obtenir un avantage quelconque, nous devons lui céder ſur-le-champ, car c'eſt ainſi que nous voudrions qu'elle en uſât envers nous. Enfin ſi quelqu'un nous demande notre avoir, nous devons le lui donner ; car ſi nous lui demandions le ſien, nous ne voudrions pas qu'il nous le refuſât.

Cette morale eſt ſuperbe, il ne lui manque que d'être praticable : & c'eſt préciſément anéantir la morale que de lui faire paſſer le but, que de lui faire commander l'impoſſible.

Il eſt dans la nature de tout être ſenſible de placer ſon intérêt propre avant tous les autres intérêts. Voilà le premier mobile des actions humaines, c'eſt l'amour de ſoi-même ou le deſir du bonheur ; ce ſentiment eſt l'ame du monde, il pénètre & ſe retrouve par-tout, quelque enveloppé & inconnu à lui-même qu'il puiſſe être. D'ailleurs la philoſophie eſt aſſez avancée aujourd'hui pour qu'il ſoit inutile de démontrer

cette vérité. Quiconque a réfléchi ſur ces objets, ſait qu'il n'exiſte & ne peut exiſter de ſacrifice qui ſoit abſolu ; que ce que nous appelons ainſi n'eſt jamais que l'échange ou la ceſſion d'un avantage apparent pour un autre qui ne l'eſt pas, que tout bienfait porte avec lui ſa récompenſe, que toute abnégation trouve ſon dédommagement dans les replis du cœur humain.

Ainſi l'amour de ſoi-même ne ſauroit être anéanti ; mais à côté de ce principe dominant la nature a placé dans nos cœurs d'autres penchans qui en tempèrent l'inflexibilité. Elle y a mis des beſoins de rapprochement, l'amour paternel, l'inſtinct de la pitié, une diſpoſition ſentimentale qui nous fait participans du ſoulagement que nous pouvons procurer aux autres. Or la morale, en ſe ſaiſiſſant de ces diſpoſitions ébauchées en quelque ſorte par la nature, eu les creuſant, pour ainſi dire, par le ſoc de l'habitude, en les combinant avec celui de l'amour perſonnel, trouve dans cet amour perſonnel même, qui ſembloit ne devoir produire qu'un égoïſme froid & ſyſtématique, l'étincelle des paſſions héroïques, & le germe de tous les ſentimens généreux.

N'accuſons donc point la nature, qui en plaçant dans le cœur de l'homme l'amour de lui-même au-deſſus de tout autre ſentiment, nous a laiſſé tant de moyens de diriger ce reſſort puiſſant vers l'utilité commune : occupons-nous des loix ſages & de l'inſtruction nationale, qui doivent opérer ces heureuſes modifications, & qui peuvent toutes aſſurer & le ſuccès de la révolution, & le bonheur des générations qui nous ſuivent.

DÉCLARATION DES DROITS DU CITOYEN.

ARTICLE PREMIER

Les droits de la cité vont avant ceux du citoyen ; le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi.

ART. II.

Chaque peuple a le droit de s'iſoler & de ſe rendre indépendant de toute ſociété & de tout individu.

ART. III.

Tout individu a également le droit de s'iſoler, s'il le veut, en rompant le pacte ſocial, & de ſe rendre indépendant de toute ſociété & de tout autre individu. Mais alors la ſociété ne lui doit plus aucune protection, ni les citoyens aucune bienveillance.

ART. IV.

La ſouveraineté appartient excluſivement au peuple tout entier ; la loi doit être l'expreſſion de la volonté générale ; aucun corps délégué n'a le droit que de faire des réglemens amovibles.

Art. V.

La ſociété a le droit d'exiger que chacun de ſes membres contribue autant qu'il eſt en ſon pouvoir à la proſpérité publique, pourvu qu'elle n'établiſſe ou ne laiſſe ſubſiſter aucune exemption ni privilége.

Art. VI.

Tout citoyen a le droit de vie & de mort ſur lui-même: celui de parler, écrire, imprimer & publier ſes penſées: celui d'adopter le culte qui lui convient; la liberté enfin de faire tout ce qu'il juge à propos, pourvu qu'il ne trouble point l'ordre ſocial.

Art. VII.

Tout citoyen eſt né ſoldat: la ſociété a le droit d'exiger que chacun de ſes membres concoure à repouſſer par la force quiconque attente à la ſouveraineté qui appartient à tous, ou bleſſe d'une manière quelconque les intérêts communs.

Art. VIII.

La ſociété a le droit d'exiger que chaque citoyen ſoit inſtruit d'une profeſſion utile; qu'il s'entretienne dans la force de corps & dans les exercices dont elle peut avoir beſoin pour ſa défenſe. Elle a le droit également d'établir un mode d'éducation nationale propre à prévenir les maux que pourroient lui cauſer l'ignorance & la corruption des mœurs.

Art. IX.

Chaque citoyen a le droit réciproque d'attendre de la

société les moyens d'acquérir les connoissances & instructions qui peuvent contribuer à son bonheur dans sa profession particulière, & à l'utilité publique dans les emplois qu'il peut être appelé à remplir par le vœu de ses concitoyens.

Art. X.

La société doit répandre le plus uniformément possible le bonheur & les jouissances sur tous les membres qui la composent. Tout privilège héréditaire, ou qui ne seroit pas le prix immédiat du mérite & de la vertu doit être proscrit. Tout gouvernement doit tendre, autant qu'il est possible, à l'égalité parfaite des citoyens,

Art. XI.

La société doit s'organiser, & régler les pouvoirs qu'elle délègue, de manière à produire, autant qu'il est possible, la convergence & l'accord des volontés particulières; à faire dériver l'intérêt général de l'intérêt individuel,

Art. XII.

La société doit se réserver des moyens certains & inusurpables de changer son organisation, & de révoquer, lorsqu'il lui plaît, les pouvoirs qu'elle a délégués.

Art. XIII.

La société doit à la sécurité des citoyens & à l'encouragement de l'agriculture & des arts, des loix positives & claires, qui définissent les propriétés, & fixent un mode régulier pour leur conservatisn & leur transmission.

Art. XIV.

La société doit établir les règles les plus simples possibles

pour que la juſtice diſtributive ſoit rendue à chacun des citoyens avec promptitude & impartialité.

Art. XV.

La ſociété a le droit d'établir des récompenſes pour ceux qui s'efforcent de la bien ſervir, & des peines contre ceux qui tendent volontairement à lui nuire ; pourvu que le mode de ces récompenſes & de ces peines ſoit tel qu'on ne puiſſe les conſidérer comme des faveurs ou des rigueurs inutiles ou arbitraires ; mais ſeulement comme des moyens efficaces d'émulation ou de répreſſion : & que la loi ſoit la même pour tous, ſoit qu'elle récompenſe, ſoit qu'elle puniſſe.

Art. XVI.

La ſociété doit pourvoir aux beſoins de ceux dont elle réclame les ſervices ; elle doit également des ſecours à ceux que la vieilleſſe ou des infirmités mettent hors d'état de lui en rendre davantage.

Art. XVII.

La ſociété a le droit d'établir les contributions qui ſont néceſſaires au maintien de l'indépendance & de la proſpérité nationales, ainſi que de fixer le mode de leur perception ; pourvu que ces contributions ſoient véritablement indiſpenſables, & portent uniquement ſur la portion ſuperflue du revenu territorial ou induſtriel de chacun des citoyens, avant que de peſer ſur les beſoins de première néceſſité.

Art. XVIII.

La ſociété peut & doit exiger que tout agent public lui rende compte de la geſtion qui lui eſt confiée. La publicité

& la responsabilité sont la sauve-garde des droits communs & individuels.

Art. XIX.

Les droits d'une société quelconque à l'égard d'une autre société, sont les mêmes que ceux des divers membres d'une même société entre eux.

Art. XX.

Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement, de conférer librement sur leurs intérêts, & de présenter des pétitions aux autorités constituées, en écartant d'eux toute forme impérative & tout appareil de force.

XXI.

La société doit prendre les plus fortes mesures pour empêcher qu'un individu quelconque puisse exercer sur l'autre aucune sorte de violences ou d'actes arbitraires.

XXII.

Tout citoyen a le droit de s'armer pour sa propre défense ; & dans un danger imminent pour lui ou la chose publique, il a celui de repousser la force par la force.

92

[illegible]

ART. IX.

[illegible]

ART. X.

[illegible]

[illegible]

[illegible]